

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code forestier

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la circulaire du 18/11/11 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant le brulage des végétaux en date du 08 février 2005 sous la référence 05-84.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public.

Considérant qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection contre l'incendie, de sensibiliser les habitants et les visiteurs sur les risques de projection d'étincelles ou d'objets incandescents.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositifs préventifs au titre de la police municipale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le brulage de déchets est interdit sur tout le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 2 : La présence de barbecue ou de tout feu est interdit sur les dunes et plages de la commune d'Agon-Coutainville

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 26 JUIL. 2018

Le Maire,



Christian DUTERTRE